



A37-WP/341  
EX/75  
1/10/10

## ASSEMBLÉE — 37<sup>e</sup> SESSION

### COMITÉ EXÉCUTIF

#### PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LE POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur le point 12 de l'ordre du jour sont présentés au Comité exécutif pour examen.

**Point 12 : Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS)**

12.1 Le Comité exécutif examine la question de la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS) en se fondant sur la note A37-WP/65 et Additif n° 1, qui présente les activités de l'IFFAS ainsi qu'une évaluation de son rendement et des états financiers apurés, pour donner suite à la Résolution A36-5 de l'Assemblée.

12.2 Le Conseil signale que l'IFFAS a été créée par le Conseil de l'OACI le 4 décembre 2002 et est devenue opérationnelle le 18 juin 2003. L'IFFAS a pour objectif d'aider les États contractants à financer des projets liés à la sécurité afin de pallier les carences constatées essentiellement grâce au Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) de l'OACI, pour lesquelles les États visés ne peuvent par ailleurs fournir ou obtenir les ressources financières nécessaires. Au 30 juin 2010, les contributions reçues s'élevaient à 4 351 407 USD, ce qui a permis à l'IFFAS de continuer à mettre en œuvre son mécanisme de financement.

12.3 Le Conseil signale aussi qu'à sa 190<sup>e</sup> session, il a conclu que le Fonds pour la sécurité de l'aviation (SAFE) nouvellement créé pourrait constituer un cadre dans lequel les activités de l'IFFAS pourraient être entreprises de façon plus efficace, et qu'il n'estime pas que l'IFFAS devrait continuer d'exister. Bien qu'il ait examiné la procédure de dissolution prévue dans l'article XIV de la Charte administrative de l'IFFAS, aucune décision n'a encore été prise sur l'éventuelle dissolution de la Facilité. Il est prévu que de nouvelles délibérations sur ce sujet aient lieu au sein du Conseil en rapport avec une proposition visant à inscrire les objectifs de l'IFFAS dans le mandat du SAFE.

12.4 Le Comité exécutif prend note du contenu de ce rapport sur les activités de l'IFFAS.

— FIN —